

CONVENTION PLURIANNUELLE AUX FINS DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE LES INCENDIES PERIODE 2024 - 2028

Entre :

LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE « SIS 971 », dont le siège est situé 10 rue Georges Biras, Parc d'Activités « La Providence », Dothémare – 97139 Les Abymes, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Henri ANGELIQUE, d'une part,

ci-après dénommé SIS 971 ;

Et :

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA GUADELOUPE « SMGEAG », dont le siège est situé Route de Blanchard, Labrousse – 97190 Le Gosier, représentée par le Président de son Comité Syndical, Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, d'autre part,

ci-après dénommé SMGEAG ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales, le SIS 971 est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies sur le Département de la Guadeloupe.

Depuis la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, le SMGEAG exerce, de plein droit, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, les services publics d'eau et d'assainissement, de gestion des eaux pluviales ainsi que le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) au sens de l'article L. 2225-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est donc compétent pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours du SIS 971.

L'article 6-III de l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du SMGEAG rappelle toutefois que « le syndicat mixte n'exerce la compétence relative au service public de défense extérieure contre l'incendie que sur le périmètre des communautés d'agglomération auxquelles cette compétence en matière de création, d'aménagement, et de gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours a été transférée dans sa totalité par les communes membres. »

Le seul périmètre concerné à la date de la présente convention est celui de la Communauté d'Agglomération Nord Grande Terre sur lequel le Syndicat exerce dorénavant cette compétence.

Les 4 autres Communautés d'Agglomération du département membres du SMGEAG sont susceptibles d'opérer prochainement ce transfert (procédures de transfert en cours sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant) et le SMGEAG exercera à ce moment cette compétence sur les îles de la Guadeloupe, de la Désirade et des Saintes. -cf Annexe-

Au regard :

- des enjeux du service public de DECI,
- de la nécessité d'appréhender au mieux les modifications liées au transfert de la compétence, aux changements d'interlocuteurs et de responsabilités,
- de l'objectif partagé de fournir une défense incendie adaptée et efficiente en tout point du territoire,
- des synergies et collaborations pouvant permettre une amélioration substantielle du niveau de protection incendie du territoire,

Les parties ont convenu d'établir la présente convention pluriannuelle pour la période 2024-2028.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les engagements des parties s'articulent autour de (06) grands axes :

- Axe 1 : La finalisation d'une nouvelle carte de l'exercice de la compétence DECI sur le département de la Guadeloupe
- Axe 2 : La révision du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)
- Axe 3 : Le partage dynamique des données structurelles et règlementaires
- Axe 4 : La mise en place de mesures palliatives pour l'alimentation en eau des hydrants
- Axe 5 : La communication sur les tours d'eau et les manques d'eau programmés
- Axe 6 : L'établissement du schéma directeur pour l'alimentation en eau potable

ARTICLE 1-1 AXE 1 : LA FINALISATION DE LA NOUVELLE CARTE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DECI SUR LE DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Le SMGEAG disposant déjà depuis le 1 septembre 2021 de la compétence au titre de l'article 1 de la loi n°2021-513 du 29 avril 2021, la mise en œuvre de la compétence par celui-ci dépend exclusivement des décisions communales et communautaires qui peuvent intervenir à tout moment.

L'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du SMGEAG ouvre la possibilité sans dates butoir aux communes, et communautés d'agglomération membres du syndicat, de décider à tout moment de transférer cette compétence DECI au SMGEAG.

L'évolution de l'exercice de la compétence DECI sur l'ensemble du périmètre des îles de la Guadeloupe, des Saintes et de la Désirade est donc dans une phase transitoire et les acteurs qui exerceront la compétence sur les mois et les années à venir ne sont donc pas identifiés avec certitudes.

Le SIS 971 et le SMGEAG considèrent que cette situation ne permet pas d'avoir une visibilité sur les actions et projets à mettre en œuvre pour assurer une défense incendie efficace et adaptée aux enjeux du territoire pour les prochaines années.

Les parties s'engagent conjointement à mobiliser les différents acteurs institutionnels, réglementaires et politiques pour que les responsabilités de l'exercice futur de la compétence DECI et pouvoirs de police afférents soient arrêtés dans les meilleurs délais sur tout le territoire Guadeloupéen.

ARTICLE 1-2 AXE 2 : LA REVISION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (RDDECI)

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) actuellement en vigueur a été arrêté par le Préfet de la Guadeloupe le 29 mars 2017.

Il est cependant impératif que ce règlement soit modifié afin de tenir compte en particulier de la modification de l'inventaire des risques qu'entraînera la révision en cours du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) opérée par le SIS 971.

La loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe modifie également les acteurs de la défense incendie en Guadeloupe et les rôles historiques de ces acteurs institutionnels tel que définis dans le RDDECI.

Cette révision nécessaire du RDDECI portée par le SIS 971 sera établie en concertation avec le SMGEAG dans la recherche d'une efficacité opérationnelle pour la défense contre les incendies d'une part et dans l'intérêt de chacune des deux parties d'autre part.

Les parties s'engagent à solliciter la révision du RDDECI auprès du Préfet de la Guadeloupe suivant le contexte défini dans la présente convention et suivant les dispositions de l'article R2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 1-3 AXE 3: LE PARTAGE DYNAMIQUE DES DONNEES STRUCTURELLES ET REGLEMENTAIRES

ARTICLE 1-3-1 LA MISE EN PLACE D'UNE BASE DE DONNEES ET D'OUTILS INFORMATIQUES COMMUN

Les bases de données actuelles des hydrants, tant sur les données structurelles que les localisations, ne sont pas concordantes et les écarts peuvent atteindre 40% entre le nombre d'hydrants recensés par le SIS 971, le SMGEAG et les communes.

Actuellement, pour l'aider dans l'exercice de ses missions, le SIS 971 s'appuie sur le logiciel de gestion de données « ESCORT ». Cet outil permet notamment de localiser les hydrants sur l'ensemble du territoire.

Le SIS 971 s'engage à en donner l'accès au SMGEAG afin que celui-ci puisse opérer les rapprochements entre les différentes bases de données.

Le nombre d'agents du SMGEAG qui pourront accéder à ce logiciel sera arrêté d'un commun accord par les parties, sans toutefois pouvoir excéder trois (03) agents.

De son côté, le SMGEAG s'engage à mettre à disposition du Service Système d'Information Géographique (SIG) du SIS 971, ses données en matière de réseau d'eau potable.

Ce partage de données répondra à un double objectif :

- Localiser les hydrants et disposer de toutes leurs données structurelles ;
- Connaître les caractéristiques de l'alimentation des hydrants par le réseau d'eau potable.

Enfin, toujours dans cette optique, d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2024, le SIS 971 et le SMGEAG acquerront l'application REMOcRA. Il s'agit d'une plateforme collaborative des risques utilisée par de nombreux SIS. Cet achat sera financé par les parties, en tenant compte des modules souscrits et des éventuelles subventions obtenues. Ainsi, un module portant sur une activité spécifique aux sapeurs-pompiers sera financé exclusivement par le SIS ; un module portant sur une activité commune au SMGEAG et au SIS 971 sera cofinancé à parts égales par les parties.

A moyen terme, ce partage permettra au SIS 971 et au SMGEAG de disposer d'informations dynamiques régulièrement mises à jour quant aux localisations, données structurelles et réglementaires ainsi qu'aux caractéristiques d'alimentation des hydrants.

Les parties n'excluent pas d'acquérir à l'avenir d'autres logiciels et applications qui entreraient dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 1-3-2 ETUDES ET DEVELOPPEMENT

Le SIS 971 s'engage à mettre à disposition du SMGEAG son expertise en matière de défense extérieure contre l'incendie. A ce titre, le Syndicat pourra s'appuyer sur les connaissances et l'expérience du SIS.

Le SIS 971 et le SMGEAG s'engagent par ailleurs réciproquement à s'assister et à collaborer activement dans la mesure de leurs moyens respectifs sur toutes leurs actions d'études et de développement.

ARTICLE 1-4 AXE 4 : LA MISE EN PLACE DES MESURES PALLIATIVES POUR L'ALIMENTATION EN EAU DES HYDRANTS

Actuellement le réseau d'eau potable présente des défaillances et ne permet pas de maintenir une alimentation continue de tous les secteurs de la Guadeloupe. Pour le remettre aux normes, des plans d'investissement pluriannuels de plusieurs dizaines de millions d'euros par an seront nécessaires.

Dans l'attente de cette mise en conformité du réseau, il est nécessaire que des solutions palliatives soient mises en place de manière juridique et opérationnelle, et ce, afin de permettre au SMGEAG et au SIS 971 d'exercer leurs missions, notamment de protection et de lutte contre les incendies.

L'acquisition de véhicules porteurs d'eau de grande capacité sera étudiée pour permettre d'atteindre des objectifs communs :

- Au SIS 971 cela pourrait permettre d'assurer une continuité d'alimentation de ses engins-pompe sur incendies ;
- Au SMGEAG cela pourrait permettre d'alimenter les populations en eau lors de coupures ou de période de crise (remplissage de citernes et de cuves, ...).

L'utilisation des autres ressources en eau disponibles sur le département feront également l'objet d'un examen attentif afin d'identifier les périmètres et les moyens nécessaires à une utilisation adaptée à la défense incendie.

Les parties s'engagent dès la signature de la convention à définir conjointement les mesures palliatives nécessaires à mettre en place dès l'exercice budgétaire 2024. Elles s'engagent également à mobiliser l'ensemble des acteurs institutionnels, à rechercher et solliciter toutes les possibilités de financement.

ARTICLE 1-5 AXE 5 : LA COMMUNICATION SUR LES TOURS D'EAU ET LES MANQUES D'EAU PROGRAMMES

Les difficultés rencontrées sur l'exploitation du réseau d'eau potable entraînent de multiples interruptions de l'alimentation en eau par la mise en place de tours d'eau et d'opérations de travaux ou de renouvellement d'équipements.

Ces interventions sur le réseau eau potable génèrent une interruption momentanée de l'alimentation de certains hydrants et de fait leur indisponibilité ponctuelle pour une action de défense incendie par le SIS 971.

Le SMGEAG s'engage dès lors à communiquer en temps réel au SIS son calendrier des tours d'eau, ainsi que les problèmes rencontrés sur le réseau d'eau potable, afin que le SIS 971 soit en mesure d'identifier les hydrants non alimentés en eau. Dès la signature de la convention, les parties conviendront des modalités pratiques à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

ARTICLE 1-6 AXE 6 : L'ETABLISSEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le SMGEAG a lancé une étude de Schéma Directeur pour l'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) qui a pour objectif de compléter la connaissance du réseau, de faire le bilan des insuffisances actuelles, de programmer les actions d'investissements nécessaire à l'approvisionnement en eau aux horizons 5, 10 et 20 ans.

Les usages du réseau eau potable sont à vocation principale pour l'alimentation des usagers mais à plus de 95% il sert également d'alimentation aux points d'eau incendie du département.

Le SMGEAG s'engage à associer le SIS 971 dans cette projection moyen à long terme de l'alimentation en eau du territoire et à intégrer un ou plusieurs représentant du SIS 971 au Comité de Pilotage du SDAEP.

Le SIS 971 s'engage à communiquer au SMGEAG les données issues de son utilisation de l'eau pour la défense incendie ainsi que ses interventions mobilisant un ou plusieurs hydrants.

ARTICLE 2 - RESSOURCES HUMAINES

Pour réaliser les objectifs définis dans la présente convention, les parties s'engagent à mettre à disposition gracieusement leurs différents services.

ARTICLE 3 - CONTACTS

Afin de faciliter l'exécution de la présente convention, chacune des parties a désigné un référent :

- Pour le SMGEAG :
M. Jérôme BACCI, Chef du Département gestion des eaux pluviales urbaines – défense extérieur contre l'incendie (GEPU-DECI)
- Pour le SIS 971 :
M. Philippe GUSTARIMAC, Chef du groupement pilotage, évaluation et prospective (GPEP)

ARTICLE 4 - SUIVI

Afin de s'assurer de la réalisation des objectifs fixés dans la présente convention, les parties se réuniront en Comité de Suivi composé des directions du SMGEAG, du SIS 971 et le cas échéant des autres institutions invitées, à une fréquence à minima semestrielle.

Ces Comités feront l'objet de relevé de décisions faisant le bilan des actions réalisées et programmant les actions à mettre en œuvre pour le semestre suivant.

ARTICLE 5 – RÉILIATION

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention.

Pour ce faire, elle adressera un courrier de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie. Sa décision sera motivée et elle organisera une rencontre du Comité de Suivi dans le mois suivant l'envoi de la lettre recommandée afin d'examiner la demande et rechercher un consensus.

A défaut d'accord sur la continuité de la convention entre les parties, la convention sera résiliée un (01) mois après la date du Comité de Suivi.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. A ce titre, une médiation sera obligatoirement mise en place par la partie la plus diligente, préalablement à toute saisine d'une juridiction.

Fait aux Abymes,

En deux exemplaires originaux, le

Le Président du SMGEAG

**Le Président du Conseil d'Administration
du SIS 971**

M. Jean-Louis FRANCISQUE

M. Henri ANGELIQUE

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20231204-Delib230412-02B-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2023

